

République Française

Département de Haute-Saône

ARRETE 2018-3 INTERDICTION D'ACCES DANS LE PERIMETRE DES ECOLES

Le Maire de la Commune de Voray Sur l'Ognon,

VU les articles L2211-1, L2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R-610-5eme du Code Pénal,

Considérant que la pénétration non autorisée dans l'enceinte des zones scolaires (préaux et cours) entraîne des dégradations diverses,

Considérant les plaintes de parents d'élèves qui craignent pour la sécurité et la santé de leurs enfants face à la présence de débris, de bouteilles, de mégots et d'urine dans l'enceinte scolaire,

Considérant les plaintes du corps enseignant sur le mauvais exemple occasionné par un usage inapproprié de l'espace scolaire,

Considérant la surcharge de travail imposée aux ouvriers municipaux pour la remise en état chaque matin de l'environnement du groupe scolaire,

Considérant qu'il importe, par conséquent, de prévenir de tels troubles et de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics par l'instauration d'un arrêté municipal portant l'interdiction d'accès au périmètre des écoles par des personnes étrangères à la communauté scolaire,

ARRETE